

ORDONNANCE DE LA COUR
DU 11 MAI 1971¹

**Demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre
les mains de la Commission des Communautés européennes**

Affaire S. A. 1-71

Dans l'affaire S. A. 1-71

ayant pour objet une demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes,

LA COUR,

composée de: MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

- 1 Attendu que par requête du 21 avril 1971, la S. A. X sollicite de la Cour l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt-exécution entre les mains de la Commission des Communautés européennes sur les montants dus par cette dernière à M^{me} Z, fonctionnaire au service de la Commission, pour sûreté d'une somme de en principal et de en frais et intérêts, au paiement de laquelle ladite dame a été condamnée par un jugement du juge de paix de
- 2 attendu qu'il convient d'examiner, en premier lieu, si une telle autorisation est nécessaire;
- 3 attendu qu'en vertu de l'article 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour;

1 — Langue de procédure: le français.

- 4 que l'objet de cette disposition est d'éviter que ne soient apportées des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés;
- 5 qu'une procédure de saisie-arrêt n'est susceptible que dans certaines conditions de constituer pareille entrave;
- 6 attendu que l'autorisation de saisir-arrêter ne peut avoir pour cause que l'existence de privilèges et immunités des Communautés européennes à prendre en considération dans le déroulement des procédures qui, pour le surplus, restent entièrement réglées par les droits des États membres;
- 7 que la protection juridique que cette autorisation vise à accorder dépasserait son but lorsque l'institution tierce saisie estime n'avoir pas de motifs de s'opposer à ce qu'elle soit tenue de payer entre les mains du créancier d'un de ses fonctionnaires, tout ou partie des sommes qu'elle doit ou devra à ce dernier;
- 8 que si, par contre, l'institution s'opposait à ce que saisie-arrêt soit pratiquée, ou estimait ultérieurement devoir s'opposer à la poursuite ou à l'exécution de ladite saisie, il appartiendrait à la Cour, à la demande des intéressés, d'en décider;
- 9 que, dès lors, au stade actuel de la procédure poursuivie par la requérante, la demande d'autorisation est sans objet;

vu les documents produits à l'appui de la requête;

vu les observations écrites de la Commission des Communautés européennes déposées le 6 mai 1971;

vu l'article 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

décide:

Il n'y a pas lieu à statuer.

Luxembourg, le 11 mai 1971.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecouët